

## Arrêt

**n° 54 939 du 27 janvier 2011  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 juin 2010, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision du 18 mai 2010 de rejet de sa demande d'autorisation de séjour formulée en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2010..

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ALAMAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 1994.

Le 27 janvier 2002, il a introduit une demande de régularisation en application de l'article 2 de la loi du 22 décembre 1999. Cette demande a été agréée par la Commission de Régularisation le 21 février 2002. Il a été in fine mis en possession d'un CIRE le 20 juin 2002.

Le 17 octobre 2006, il a été condamné à six ans de prison. A la suite de cette condamnation, le 29 mars 2007, la partie défenderesse a pris à son égard un arrêté ministériel de renvoi qui lui a été notifié le 6 avril 2007.

Le 17 septembre 2007, il a introduit devant le Conseil un recours contre cet arrêté. Ce recours a été rejeté par un arrêt n° 6.573 du 29 janvier 2008. Le 28 février 2008, il a introduit un recours en cassation administrative contre l'arrêt du Conseil. Ce recours a été déclaré non admissible par une ordonnance n° 2.319 du Conseil d'Etat du 11 mars 2008.

Il a également introduit, par un courrier initial du 31 juillet 2009, une demande de levée de l'arrêté ministériel de renvoi qui a fait l'objet d'une décision de refus du 25 février 2010.

Le 21 janvier 2008, il a contracté mariage avec Mme [M. B.], de nationalité belge. De cette union est née une fille, de nationalité belge, le 15 septembre 2008.

Le 14 avril 2009, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de conjoint de Belge. Le 7 juillet 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil le 1er décembre 2009 par un arrêt n° 35.202.

Par un courrier daté du 15 décembre 2009, complété le 29 janvier 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

1.2. En date du 18 mai 2010, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, notifiée au requérant le 4 juin 2010, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit (reproduction littérale) :

*« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

*L'intéressé déclare qu'il est arrivé en Belgique en 1994. Il été régularisé sur base de la loi du 22/12/1999 et a été mis en possession d'un CIRE illimité délivré le 20/06/2002. Ce CIRE a été régulièrement prorogé jusqu'au 19/06/2007. En date du 27/06/2005, l'intéressé a été écroué à la prison de Bruges pour vol avec violences ou menaces par deux ou plusieurs personnes ayant entraîné une maladie incurable, incapacité permanente physique ou psychique, perte complète d'un organe ou mutilations la nuit. Il a été condamné à 6 ans de prison. Le requérant est assujetti à un Arrêté Ministériel de Renvoi pris en date du 29/03/2007 et lui notifié le 06/04/2007. En date du 21/01/2008, le requérant a contracté mariage à lttre avec Madame [B. M.], de nationalité Belge. Madame a donné naissance à [G. M.] en date du 15/09/2008 à Bruxelles, de nationalité Belge. En date du 02/06/2009, il a introduit auprès de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean une demande d'établissement en qualité de conjoint de Belge. Il est actuellement sous surveillance électronique.*

*L'intéressé fait référence dans sa demande à l'accord gouvernemental du 18/03/2008 et actualise sa demande en indiquant vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19/07/2009 concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11/12/2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration, M. Melchior Wathelet, s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19/07/2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire. L'intéressé invoque le critère 2.8A de l'instruction annulée du 19/07/2009 en arguant de son arrivée en Belgique en 1994 et de son intégration (témoignages de relations amicale et autre, sa connaissance du français et qu'il a récemment entrepris des cours de néerlandais et un contrat de travail à durée indéterminée qui avait été conclu en date du 31/08/2004).*

*L'intéressé invoque le fait d'être marié à Madame [M.], de nationalité Belge (de nationalité belge) depuis le 21/01/2008 à lttre et d'être le père d'un enfant belge, à savoir [G. M.] né en date du 15/09/2008 à Bruxelles. Le requérant invoque dès lors l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de la présence sur le territoire de sa famille. Rappelons que l'intéressé a eu un parcours délinquant très lourd, qui s'est d'ailleurs soldé par une condamnation de 6 ans de prison pour vol avec violences ou menaces par deux ou plusieurs personnes ayant entraîné une maladie incurable, incapacité permanente physique ou psychique, perte complète d'un organe ou mutilations la nuit. Ajoutons que le requérant est assujetti à un Arrêté Ministériel de Renvoi pris en date du 29/03/2007 et lui notifié le 06/04/2007. Notons enfin que le requérant est toujours sous surveillance électronique suite à ces faits. Soulignons que la présence de sa famille sur le territoire n'a pas empêché le requérant de commettre des faits répréhensibles. Il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale, et ce de par son propre comportement. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une*

*jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003). Dès lors, considérant la peine d'emprisonnement de 6 ans et le comportement de l'intéressé hautement nuisible pour l'ordre public, l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est pas à prendre en considération, étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt personnel du requérant et de ses intérêts familiaux. L'intérêt supérieur de l'Etat prime étant donné que le requérant s'est vu condamné pour des faits d'une gravité extrême : vol avec violences ou menaces par deux ou plusieurs personnes ayant entraîné une maladie incurable, incapacité permanente physique ou psychique, perte complète d'un organe ou mutilations la nuit. Le préjudice trouve donc son origine dans le comportement même du requérant (voir aussi l'Arrêt du Conseil d'Etat n° 132.063 du 24/06/2004). Cet élément est donc insuffisant pour justifier une régularisation ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de prudence, du défaut de motivation, de la sécurité juridique, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH).

2.2. Dans une première branche, le requérant fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas indiqué la raison pour laquelle elle estime que le requérant représenterait un danger actuel pour la société, la décision se contentant de relever simplement que le requérant a été condamné pour des faits graves à 6 ans d'emprisonnement et qu'il s'est vu notifier un arrêté ministériel de renvoi.

Il soutient que, par ailleurs, aucun élément personnalisé n'est repris par rapport à la gravité des faits commis : rôle du requérant, acte posé, blessure encourue par la victime, durée et gravité de l'incapacité de travail, etc. Il ajoute que la décision attaquée indique simplement le libellé de la prévention.

2.3. Dans une deuxième branche, le requérant indique que la décision attaquée précise : « *Dès lors, considérant la peine d'emprisonnement de 6 ans et le comportement de l'intéressé hautement nuisible pour l'ordre public, l'application de l'article 8 de la CEDH n'est pas à prendre en considération, étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt personnel du requérant et de ses intérêts familiaux* ». Il fait valoir que la partie défenderesse aurait pu tout au plus considérer que compte tenu du comportement du requérant, il n'était pas disproportionné de lui refuser le séjour mais qu'elle ne pouvait soutenir ce qui précède et considérer que l'article 8 de la CEDH n'était pas à prendre en considération. Il en déduit que la partie défenderesse n'a pas procédé à « *la balance entre les intérêts divergents dans ce dossier* » et n'a également pas réalisé l'examen du dossier du requérant de manière sérieuse.

2.4. Dans une troisième branche, le requérant critique un passage de la décision et soutient qu'il « *est faux de dire que le requérant aurait un parcours délinquant très lourd* », puisque, explique-t-il, les termes « *parcours délinquant* » utilisés par la partie défenderesse impliquent par définition une succession de faits répréhensibles, quod non en l'espèce, puisqu'il n'a été condamné que pour un seul fait. Il ajoute que c'est sa condamnation pénale qui a entraîné la délivrance à son encontre d'un arrêté ministériel de renvoi et que dès lors ces deux éléments ne peuvent être invoqués distinctement pour justifier la dangerosité du requérant.

2.5. Dans une quatrième branche, le requérant expose qu'il remplit les conditions prévues aux critères 2.1 et 2.8.A de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 et que la question qui demeurait était celle de savoir si le requérant pouvait être exclu du bénéfice de l'instruction ministérielle au motif qu'il représentait un danger actuel pour la sécurité publique. Il soutient à cet égard avoir justifié longuement son « *absence de dangerosité actuelle pour l'ordre public* » dans son courrier de janvier 2010. Il estime que la partie défenderesse n'a pas pris en considération son argumentation à cet égard (qu'il rappelle ensuite).

Il considère que la décision attaquée ne lui permet pas de comprendre les motifs de droit et de fait qui la fondent et que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant qu'il constitue « *un danger actuel pour l'ordre public* ».

Il ajoute qu'au regard de l'article 8 de la CEDH, il « *convient également de relever qu'il est contradictoire de considérer que la demande est recevable – et donc qu'il est impossible ou particulièrement difficile pour le requérant d'effectuer même un court séjour au Maroc en vue de solliciter une autorisation de séjour – mais que les éléments invoqués ne permettent pas de la déclarer fondée* ».

2.6. Dans son mémoire en réplique, le requérant répond aux exceptions soulevées dans la note d'observations de la partie défenderesse (absence d'exposé complet des faits et absence d'intérêt à agir) et se réfère pour le surplus à sa requête.

### **3. Discussion**

3.1. Le Conseil observe que la décision querellée est une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et dès lors une décision par laquelle la partie défenderesse se prononce sur le fondement de la demande et non une décision d'irrecevabilité de cette demande par laquelle la partie défenderesse se prononce sur l'existence ou non de circonstances exceptionnelles empêchant la partie requérante d'introduire sa demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge de son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. En la matière, la partie défenderesse dispose d'un très large pouvoir d'appréciation.

Le Conseil rappelle par ailleurs que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre de ce contrôle, le Conseil ne peut pas substituer son appréciation des faits à celle qu'a portée l'administration et doit au contraire se borner à vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné de ces faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. notamment dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments qu'avait fait valoir la partie requérante, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans la demande, ne justifiaient pas une régularisation de son séjour.

3.2. S'agissant spécifiquement de la première branche et de la quatrième branche du moyen, ici réunies, le Conseil constate que la demande d'autorisation de séjour du 15 décembre 2009 se référait aux critères définis dans le cadre de l'instruction du 19 juillet 2009 qui a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 11 décembre 2009. Si l'arrêt précité a, certes, annulé lesdites instructions, cela n'empêche pas la partie défenderesse de décider, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'appréciation, d'autoriser au séjour les demandeurs qui répondent à certaines de ses attentes, lesquelles peuvent être renseignées dans sa décision et, le cas échéant, s'identifier aux critères figurant dans les instructions annulées.

La partie défenderesse, ayant constaté que la partie requérante a été condamnée à 6 ans d'emprisonnement et qu'elle s'est vue notifier un arrêté ministériel de renvoi du 29 mars 2007, ce qui en soi, davantage que le danger que représenterait la partie requérante, motive fondamentalement sa décision au vu du libellé de celle-ci, n'était pas tenue, s'agissant d'une demande fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 qui ne précise rien à cet égard et qui laisse un large pouvoir d'appréciation à la partie défenderesse, d'examiner le caractère actuel de la menace pour l'ordre public que représenterait la partie requérante et partant, n'était pas tenue de s'exprimer à ce sujet dans la motivation de la décision attaquée. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse ne saurait avoir commis d'erreur manifeste d'appréciation des éléments qui lui avaient été soumis à cet égard ou avoir insuffisamment motivé sa décision sur ce point.

Il convient au demeurant de relever que la partie requérante n'établit pas que le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile se serait engagé publiquement à ne tenir compte, pour exclure de la régularisation pour motif d'ordre public, que des cas où les intéressés constituent un danger actuel pour l'ordre public. Il convient également de relever que la partie requérante, dans son complément de demande 9bis formulé par courrier du 29 janvier 2010, qu'elle terminait du reste dans les termes suivants : « *la condamnation de Monsieur [G.] (...) ne doit pas aboutir à lui refuser l'établissement* », si elle invoquait l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, qui évoque la question de l'actualité de la menace, le faisait à tort dès lors que cet article 43 est sans lien avec une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 telle que formulée par la partie requérante *in casu*.

Par ailleurs, dès lors qu'il n'est pas argué que la partie défenderesse n'aurait en l'espèce pas pris en compte l'exacte condamnation pénale dont a été l'objet la partie requérante, dont celle-ci, qui est la destinataire de l'acte attaqué, n'ignore pas les raisons et les circonstances, la partie requérante n'a pas intérêt à soulever le fait que la décision attaquée ne fait pas état d'éléments concrets quant aux faits qui lui ont été reprochés (son rôle, acte posé, blessure encourue par la victime, durée et gravité de l'incapacité de travail) et indique simplement le libellé de la prévention.

Il n'y a enfin nulle contradiction à considérer que « *la demande est recevable – et donc qu'il est impossible ou particulièrement difficile pour le requérant d'effectuer même un court séjour au Maroc en vue de solliciter une autorisation de séjour* » mais que « *les éléments invoqués ne permettent pas de la déclarer fondée* », dès lors que la partie défenderesse n'a pas eu d'autre choix que de tenir compte du nécessaire maintien de la partie requérante sur le territoire belge durant le temps de l'exécution de la peine privative de liberté qui lui a été infligée. Il ne peut dans ces conditions être tiré de ce fait aucune conclusion quant au bien-fondé de la demande.

3.3. S'agissant spécifiquement de la deuxième branche du moyen, le Conseil observe que, si l'utilisation des termes « *l'application de l'article 8 de la CEDH n'est pas à prendre en considération* » est quelque peu malheureuse dès lors qu'ils peuvent, dans une certaine acception, signifier qu'il n'y a, *a priori*, pas lieu d'examiner la situation de la partie requérante au regard de cette disposition, force est toutefois de constater que l'ambiguïté est levée *in casu* dès lors que ces termes sont suivis notamment des termes « *étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt personnel du requérant et de ses intérêts familiaux* », ce qui indique que la partie défenderesse n'a en réalité pas d'emblée écarté cette disposition mais a au contraire opéré une balance des intérêts en présence conformément au vœu de cette disposition. Elle précise ensuite les enjeux en présence en citant notamment la prévention exacte pour laquelle la partie requérante a été condamnée et en terminant par indiquer que « *le préjudice trouve donc son origine dans le comportement même du requérant* ». La partie défenderesse n'a donc pas négligé ses obligations au regard de l'article 8 de la CEDH.

A titre surabondant, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle encore que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Adbulaziz, kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E. arrêt n°86.204 du 24 mars 2000). La partie défenderesse a pris en l'occurrence une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour à l'encontre de la partie requérante pour des motifs conformes à la loi et établis à la lecture du dossier administratif. L'ingérence dans la vie privée et familiale éventuelle de la partie requérante est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, §2, de la CEDH.

3.4. S'agissant spécifiquement de la troisième branche du moyen, le Conseil estime que l'utilisation des termes « *parcours délinquant* », utilisés par la partie défenderesse, termes peut-être effectivement quelque peu ambigus, ne peut néanmoins vicier la motivation de la décision attaquée dès lors qu'il ressort de l'économie générale de la décision attaquée que celle-ci est fondée sur une exacte prise en considération de la situation pénale de la partie requérante : « *condamnation de 6 ans de prison pour vol avec violences ou menaces par deux ou plusieurs personnes ayant entraîné une maladie incurable, incapacité permanente physique ou psychique, perte complète d'un organe ou mutilations la nuit* ». C'est d'ailleurs à la même condamnation que la décision attaquée se réfère, sans laisser entendre qu'il y en aurait d'autres, lorsqu'elle évoque la situation de la partie requérante sous l'angle de l'article 8 de la CEDH (« *L'intérêt supérieur de l'Etat prime étant donné que le requérant s'est vu condamné pour des faits d'une gravité extrême : vol avec violences ou menaces par deux ou plusieurs personnes ayant entraîné une maladie incurable, incapacité permanente physique ou psychique, perte complète d'un organe ou mutilations la nuit.*» - dernier paragraphe de la décision attaquée).

Par ailleurs, la partie défenderesse pouvait faire suivre l'indication de la condamnation pénale de la partie requérante de la mention de l'existence dans son chef d'un arrêté ministériel de renvoi qui en est la conséquence, ces deux éléments n'étant pas présentés d'une manière trompeuse, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante.

3.5. Le moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX